

Mesdames et Messieurs
les Maires et les Présidentes et Présidents
d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 25 juin 2016

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2016-12
Destinataires : A toutes les collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Retour des avancements d'échelons au titre de l'année 2016 après avis de la CAP

Impact des mesures d'application du Protocole d'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR)

Nous vous avons informés courant mars dernier de la mise en œuvre prochaine du Protocole d'accord PPCR.

La loi de Finances de 2016 annonçait la création d'une cadence unique d'avancement au plus tard :

- au 1^{er} juillet 2016 pour les agents de catégorie B et les agents des cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux de catégorie A.
- au 1^{er} janvier 2017 pour les autres agents de catégorie A et les agents de catégorie C.

Plusieurs décrets d'application sont parus le 14 mai 2016. **Ils prévoient notamment l'instauration de la cadence unique d'avancement, qui ne nécessite plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP),**

- **à compter du 15 mai 2016**, pour les agents des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Catégorie B :	Catégorie A (filières sociale et médico-sociale)
<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteurs - Techniciens - animateurs - Assistants d'enseignement artistique - Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Chefs de service de police municipale - Éducateurs des activités physiques et sportives - Assistants socio-éducatifs - Éducateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé (en voie d'extinction) - Puéricultrices - Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) - Cadres de santé paramédicaux - Infirmiers en soins généraux - Conseillers socio-éducatifs

- **à compter du 1^{er} juin 2016**, pour les agents des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Catégorie B :
<ul style="list-style-type: none"> - Techniciens paramédicaux territoriaux - Infirmiers territoriaux

➔ Par conséquent, pour ces cadres d'emplois, **seuls les agents proposés à l'avancement d'échelon à la durée minimum ou intermédiaire à une date antérieure au 15 mai 2016, (ou 1er juin 2016 pour les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux) peuvent légalement en bénéficier.**

➔ Tous les agents proposés à une date égale ou postérieure au 15 mai 2016, (ou 1er juin 2016 pour les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux), ont donc reçu un avis **défavorable** de la CAP.

Pour les agents de catégorie C et A non concernés par les décrets parus, la présente CAP a pu valablement examiner l'ensemble des propositions formulées sur l'année 2016 (ou les années antérieures si rattrapage).

Aussi, je vous prie de trouver, joints à la présente, **les tableaux d'avancements d'échelon examinés par la CAP, ainsi que**

1. **Les arrêtés portant avancement d'échelon à la durée minimum ou intermédiaire** lorsque la CAP a émis un avis favorable à votre proposition,
2. **Les arrêtés portant avancement d'échelon à la durée maximum** dès lors qu'ils résultent
 - du choix de votre collectivité (sans avis de la CAP)
 - ou, d'un avis défavorable de la CAP sur une demande d'avancement au minimum ou à l'intermédiaire, en l'absence de compte-rendu d'entretien 2015 de l'agent concerné notamment.



Si votre collectivité avait sollicité un avancement à la durée minimum ou intermédiaire et que la CAP a retenu le maximum en l'absence d'évaluation 2015, vous pouvez décider de ne pas prendre l'arrêt d'avancement au maximum joint, et solliciter un nouvel examen de la CAP pour un avancement au minimum ou à l'intermédiaire à la condition que la date d'effet proposée le permette. Vous joindrez pour ce faire à votre demande, une copie du compte-rendu 2015 de l'agent concerné.

3. **Les arrêtés portant avancement d'échelon 2016 après mise en place de la cadence unique**

Je vous rappelle que les arrêtés portant avancement d'échelon doivent être signés par l'Autorité Territoriale sans autre formalité.

Ces arrêtés ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité.

Il vous appartient en revanche, de les notifier aux agents concernés, et d'en transmettre un exemplaire au Centre de Gestion dans les meilleurs délais.

Vous devrez penser à effectuer le rappel des sommes nécessaires au profit de l'agent.

Pour les agents devant bénéficier d'avancement en fin d'année, ne prenez pas trop vite les arrêtés !

Il est possible qu'entre la réception des arrêtés et la date d'effet prévue pour l'avancement, une modification interviene dans la carrière de l'agent (réforme, changement de position statutaire telle que disponibilité, exclusion temporaire...) venant modifier la date d'effet d'avancement d'échelon, voire la possibilité d'avancement elle-même.

NOTA : Sachez que les indices précisés dans la « situation nouvelle » sur les arrêtés joints tiennent compte des revalorisations indiciaires devant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2016 pour les agents de catégorie B et de catégorie A filières sociale et médico-sociale.

Par conséquent, avant de prendre l'arrêt portant avancement d'échelon, il est **IMPERATIF** que vous ayez préalablement pris et notifié l'arrêt de reclassement indiciaire transmis par le Centre de Gestion!

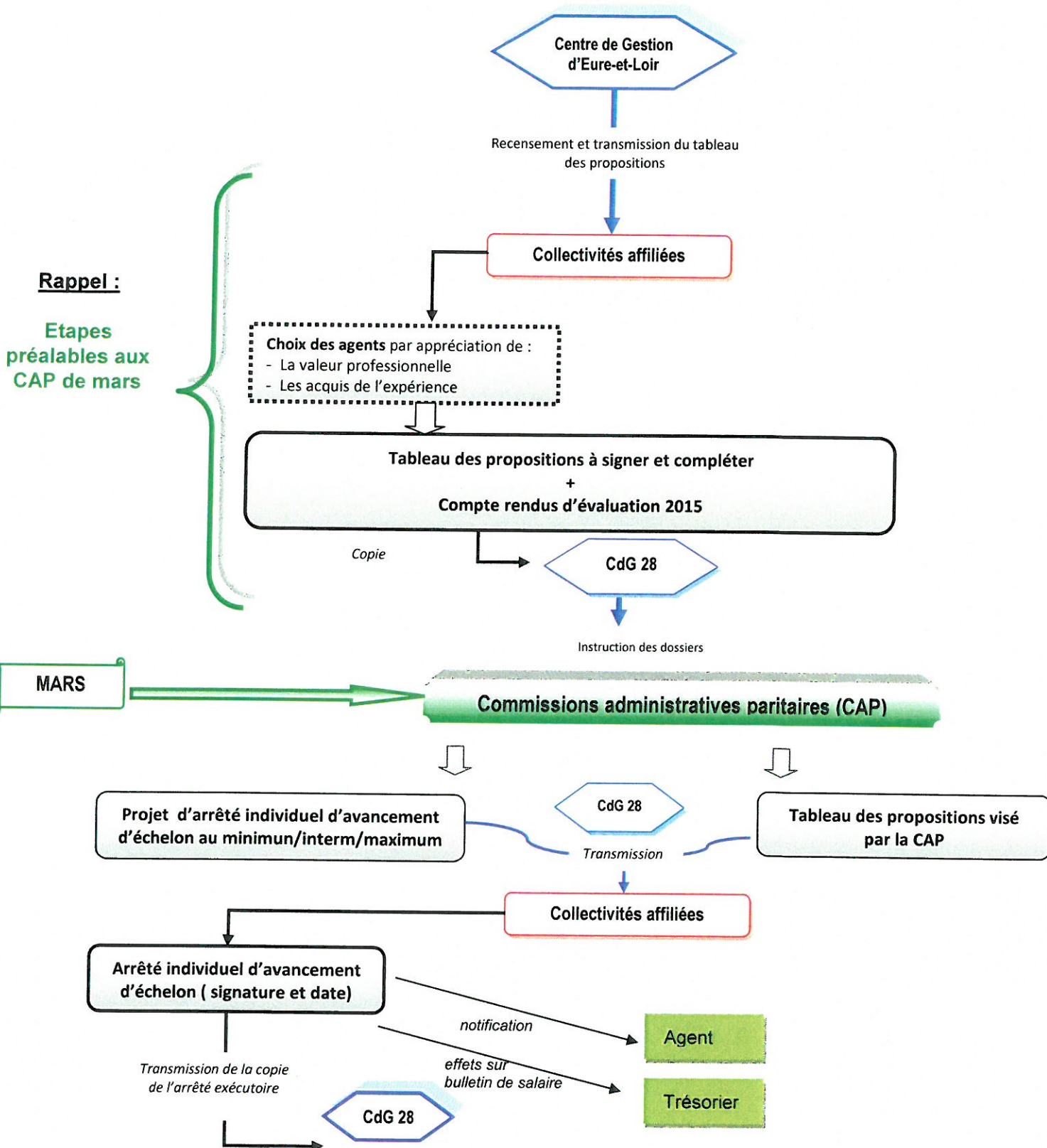
A réception de la présente, si vous constatez que des arrêtés d'avancement d'échelon sont manquants, **contactez votre « gestionnaire carrière » pour en connaître le motif.**

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président d'Etablissement Public, l'expression de mes salutations.



Le Président

Norbert MAITRE

SCHEMA COMMUN RECAPITULATIF : AVANCEMENT D'ECHELON

Le respect de ces différentes étapes conditionne la légalité des avancements d'échelon de vos agents.